



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.548/2
du 5 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la
formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008
entre la Communauté française, la Région wallonne et la
Commission communautaire française'

Le 28 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2016.

*

RECEVABILITÉ

La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 (point A23) est rédigée de la manière suivante :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

2. Il charge la Ministre de l'Éducation de soumettre ce projet :

- à la procédure de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 9, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés ;

- à l'avis du Conseil d'administration de l'Office francophone de la formation en alternance et du Conseil économique et social de Wallonie.

3. Si à l'issue de la concertation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Il résulte des procès-verbaux des réunions des 14 juillet 2016 et 25 août 2016 du Comité de négociation entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et du centre P.M.S. subventionnés reconnus par ce Gouvernement que « l'ensemble des représentants des PO ont donné un avis favorable à l'exception du chapitre 4 sur la certification pour lequel ils rendent un avis défavorable ». Une modification importante du texte a ainsi été demandée sur ce point.

En outre, le texte en projet, qui tend à porter exécution à l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008, doit être adopté concomitamment à des arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française et avoir un contenu identique. Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon a donné lieu, le 29 août 2016, à l'avis 59.830/2 de la section de législation du Conseil d'État et le projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française a donné lieu, le même jour, à l'avis 59.959/2. Il résulte de la comparaison du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française soumis à la négociation et du projet d'arrêté transmis pour avis à la section de législation que le texte a été modifié sur de nombreux points afin notamment de suivre certaines observations contenues dans ces deux avis.

En raison des termes de la délibération du Gouvernement ¹, il faut en conclure en l'espèce que les modifications de fond précitées impliquent une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet d'arrêté ne soit soumis pour avis à la section de législation.

Par conséquent, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

Ceci étant, l'auteur du projet veillera, avec le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française, à se conformer aux dispositions de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 qui imposent l'adoption par les trois exécutifs concernés d'arrêtés adoptés concomitamment à contenu identique pour en assurer l'exécution ². Des divergences ont en effet été constatées entre, d'une part, le projet à l'examen et celui faisant l'objet de la demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', sur lequel l'avis 60.455/2 a été donné ce jour, et, d'autre part, le projet faisant l'objet de la demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant le même intitulé, sur lequel l'avis 60.430/2 a également été donné ce jour.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir, dans le même sens, les avis 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015 respectivement sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise', un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté', ainsi que l'avis 58.454/2 donné le 2 décembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française'.

² Il va de soi toutefois que chaque arrêté devra tenir compte des spécificités de chaque niveau de pouvoir tenant au fondement constitutionnel de l'arrêté et aux formalités à accomplir.